



ARRETE N° 54/2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,

Vu le Code de la Route,

Vu le Permis de Construire n° 067 326 23 V 0015 délivrée en date du 30/01/2024 pour des travaux d'extension de la maison individuelle existante, la création d'une lucarne de toiture, d'ouvertures supplémentaires, l'agrandissement d'un velux et la création d'une piscine.

CONSIDERANT :

- Les travaux de pose d'une pompe à béton dans le but d'y construire une piscine par l'entreprise Piscines ES & Spas, **le mardi 16 juillet 2024, de 8h00 à 10h00** au n°9 rue du Noyer,
- L'impossibilité de maintenir le cheminement piéton sur le trottoir et la circulation des cyclistes à hauteur du chantier ;
- Que pour assurer la sécurité des usagers pendant ces travaux, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement de la rue du Noyer.

ARRETE

Art. 1 : Les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit le **mardi 16 juillet 2024, de 8h00 à 10h00 :**

Rue du Noyer, à hauteur du n° 9 :

- La route sera barrée à hauteur du 9 rue du Noyer,
- La vitesse maximale sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans l'emprise du chantier,
- Les piétons et les cycles seront déviés en toute sécurité en périphérie de la zone de travaux dans un cheminement dûment balisé et protégé,
- Les riverains pourront accéder à leur domicile, sauf contraintes liées à l'avancement du chantier.

Art. 2 : La zone du chantier, devra être balisée et comporter à ses extrémités une signalisation adéquate, de nature à éviter toute accident. Cette signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise chargée des travaux.

Art. 3 : L'entreprise devra baliser et protéger le chantier afin de préserver la sécurité des piétons et des cyclistes de cette rue pendant toute la durée des travaux.

Art. 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention.

Art. 5 : Le détenteur de l'autorisation doit veiller à la propreté de la voie publique et procéder à son nettoyage. Toute dégradation causée au domaine public sera réfectionnée par les services compétents, aux frais du détenteur de l'autorisation.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 7 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers – Centre Ouest,
- L'entreprise Piscines ES & Spas à Vendenheim,

Fait à Niederhausbergen,
le 12 juillet 2024



Le Maire,

Jean Luc HERZOG